

UNE CAMÉRA DEVANT CHEZ TOI OU DEVANT CHEZ MOI ?



/ Article de la Ligue des droits de l'Homme / Commune envie de participer

Par David Van Cauwenberge, mis à jour par David Morelli, coordinateur Commission Nouvelles Technologies

L'augmentation des moyens de vidéosurveillance dans les lieux publics et privés coûte cher et déplace la criminalité. Les caméras braquées sur le citoyen décorent nos espaces de vie sans que l'on s'en aperçoive. Sphère privée, sphère publique ; quelles sont les limites ?

L'émergence d'une vague sécuritaire, qui a pour effet d'inonder progressivement, et avec une certaine discrétion, nos espaces publics de caméras en tout genre, pose question. Les technologies de traitement d'images se perfectionnent à un rythme effréné, proportionnel à l'appétit commercial des entreprises qui les développent et aux inquiétudes politiques en matière de sécurité. Aujourd'hui, des caméras dites intelligentes bourgeonnent ici et là pour le plus grand bénéfice des constructeurs et installateurs de ce type de matériel spécialisé. Ces systèmes numériques enregistrent en temps réel des images en haute définition tout en réalisant un premier nettoyage les séquences inutiles ou statiques.

Les applications sont aujourd'hui diverses et variées. Par exemple, le recueil des plaques d'immatriculation sur la voie publique de véhicules volés ou non assurés, l'analyse automatique des gestes anormalement brusques (agressions), la détection de colis piégés tels que des objets trop longtemps immobiles, etc. Des utilisations visant à améliorer l'organisation des secours sont également possibles : la régulation du trafic routier sur autoroutes et dans les tunnels, la recherche d'enfants disparus par comparaisons de visages, le comptage précis du nombre de personnes déambulant dans une salle de concerts ou dans un centre commercial. Auparavant restreinte aux lieux réputés dangereux (bijouteries, banques, stades de football, prisons...), la vidéosurveillance urbaine, s'introduit subrepticement et durablement dans notre quotidien.

Au nom du maintien de l'ordre et de la sécurité, le recours à des moyens de contrôle par caméras se généralise dans les bureaux, les centres commerciaux, les parkings, les transports en commun et centres villes, voire les habitations privées. Les finalités ne font pas toujours preuve de clarté. Par exemple, un système d'observation braqué sur une caisse de supermarché peut, certes, dissuader les voleurs potentiels mais peut également faciliter le contrôle du rendement de la personne qui y travaille.

CADRE JURIDIQUE ACTUEL RELATIF AU TRAITEMENT D'IMAGES

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales¹ assure la protection de la vie privée. La protection des données personnelles est, quant à elle, couverte par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne². Ces deux formes de protection internationales s'appliquent évidemment intégralement dans l'ensemble des pays membres et signataires. Les protections de la vie privée et des données personnelles sont donc deux droits fondamentaux et occupent, par conséquent, le plus haut rang dans la hiérarchie des normes juridiques. Des restrictions à ces droits fondamentaux ne sont admises que lorsque la loi le prévoit.

Cependant, l'existence de deux autres normes contradictoires, ayant la même valeur juridique, pose problème. La première offre aux individus le droit de se prévaloir des libertés publiques (qui sont la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir). La seconde, dans un but de prévention des troubles à l'ordre public, peut justifier l'atteinte à cette liberté individuelle pour la sécurité des biens et des personnes. En cas de litige, le juge peut mettre en balance ces deux droits afin d'évaluer le caractère nécessaire et adéquat de la vidéosurveillance.

En mars 2018, « la loi caméras » a été adoptée. Son entrée en vigueur coïncide avec celle du GDPR, à savoir le Règlement Général européen sur la Protection des données. Cette loi, qui regroupe toute une série de modifications qui impactent, directement ou indirectement, la vie quotidienne du citoyen³, régit spécifiquement l'utilisation de caméras de surveillance dans la rue, dans les magasins, dans le cadre d'une prise de vue par drone ou par une caméra intelligente, etc.

CAMÉRAS À RISQUES

La simple utilisation ponctuelle ou permanente d'un système d'observation vidéo permettant d'identifier une personne physique entre en considération et est soumise à la loi, qu'il y ait enregistrement ou non des images. Tout système de prise de vue analogique ou numérique constitue un traitement d'image qu'il soit continu ou discontinu. Filmer une personne équivaut donc à un traitement de données à caractère personnel. Le responsable du système de vidéosurveillance doit par conséquent informer, avant la prise de vue, les personnes filmées. Il a aussi l'obligation de communiquer ses coordonnées exactes, les finalités du traitement des images captées, la possibilité pour la personne concernée d'exercer son droit d'accès, de rectification ou d'opposition et de connaître les destinataires des données.

Certaines images capturées sont plus sensibles au vu de leur situation géographique. L'acquisition d'images au moyen d'une caméra ayant dans son champ le porche d'une église, l'entrée d'un syndicat, d'une association gay ou lesbienne, d'un hôpital ou encore d'un cabinet médical permet de déduire des informations relatives à la santé des personnes, leurs

¹ adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et entrée en vigueur en 1953

² signée par les différentes institutions de l'Union Européenne le 7 décembre 2000

³ <https://www.besafe.be/fr/actualit%C3%A9s/modification-de-la-legislation-sur-les-cameras-quels-changements-pour-vous>

convictions philosophiques ou politiques, leurs préférences sexuelles, etc. Ainsi le champ de ces yeux électroniques doit être limité⁴.

UNE EFFICACITÉ À PROUVER

Les installations de caméras ont pour but annoncé de lutter contre la petite délinquance, telle que les vols à la tire, les vols à l'étalage, le vandalisme ou les auteurs de troubles, et de combattre les actes de criminalité plus sévères (agressions physiques, home-jackings, braquages, ...). L'impunité ressentie par certains citoyens liée à propos de ces actes délictueux sape la confiance dans la justice, accroît le sentiment d'insécurité et alimente les diverses formes d'extrémisme.

Les inquiétudes d'une frange de la population font ainsi écho auprès des politiques qui placent parfois la charrue avant les bœufs en mettant sur pied des moyens sécuritaires disproportionnés ou mal ciblés. La mesure des différents facteurs liés à la délinquance est assez laborieuse et n'est que partiellement quantifiable car, à l'heure actuelle, un nombre relativement important de petits délits n'est pas comptabilisé dans les chiffres statistiques de la police. Les plaignants se font, d'un côté, entendre de plus en plus fort. De l'autre, les données n'en font pas émerger clairement les causes. Pas si simple !

D'autre part, plusieurs études criminologiques menées à l'étranger mettent en évidence l'inefficacité des dispositifs de surveillance par caméras comme moyen préventif. On constate que la vidéosurveillance crée un phénomène de déplacement de la criminalité vers d'autres lieux plus discrets et souvent situés en périphérie des villes. Un cercle vicieux se crée ainsi par des installations de caméras toujours plus nombreuses. Cette technico-vigilance ne répond pas non plus à l'insécurité elle-même mais plutôt au sentiment d'insécurité. En effet, elle dissipe assurément les craintes des citoyens inquiets - bien que les bilans policiers indiquent qu'elle ne diminue pourtant pas l'insécurité physique dans les rues. Cette formule de prévention n'est relativement efficace que pour la protection des biens mais s'avère totalement inadaptée pour combattre la violence à l'égard des personnes.

Les moyens financiers et humains consacrés à la mise en place et à l'utilisation d'un système d'acquisition d'images sont considérables. Les coûts engendrés par l'installation et la maintenance du système sont bien souvent conséquent pour une efficacité quasi nulle. Plus il y a de caméras, plus le nombre d'observateurs humains et de techniciens doit être élevé pour garantir son bon fonctionnement. La mesure se révèle non seulement inadéquate mais aussi à fonds perdus.

⁴ à ce propos, la loi sur la protection de la vie privée interdit, en son article 6, tout traitement de données révélant l'origine ethnique ou raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale et les données relatives à la vie sexuelle. Un nombre limité d'exceptions est cependant prévu.

QUE PEUVENT RÉALISER NOS FUTURS ÉLUS COMMUNAUX ?

Relativement peu dissuasive, la vidéosurveillance ne peut, en tout cas, constituer le seul moyen de prévention des actes d'incivilité mais doit être accompagnée de dispositions complémentaires : généralisation des systèmes d'éclairage nocturne urbain, amélioration du cadre de vie en créant des espaces récréatifs et verdoyants, renforcement de la présence policière, formation des employés de magasin dans la détection de comportements suspects chez les clients, etc.

En matière d'accompagnement des mesures de prévention, les politiques pourraient lancer des projets de réinsertion dans le marché du travail de chômeurs. Ces travailleurs sociaux amélioreraient la sécurité réelle en amont.

Le risque de dérive vers un appauvrissement des droits du citoyen au profit d'une société excessivement sécurisée est évident. A la veille des élections, espérons que les instances politiques puissent entendre ce cri d'alarme et prendre les actions qui s'imposent. Usons de nos droits démocratiques pour sensibiliser nos responsables politiques.